

Registre des incidents de confidentialité — cabinet

Tenez ce registre pour **chaque** incident de confidentialité, y compris ceux que vous ne déclarez pas. N’y ajoutez pas de renseignements personnels superflus.

- **Québec (Loi 25, art. 3.8, et Règlement sur les incidents de confidentialité)** : consigner chaque incident; conserver chaque inscription au moins **cinq ans** après la date où vous en avez pris connaissance; en transmettre une copie à la CAI sur demande.
- **Fédéral (LPRPDE, art. 10.3, et Règlement sur les atteintes aux mesures de sécurité)** : tenir un registre de chaque atteinte pendant au moins **24 mois** après avoir conclu qu’elle s’est produite; le fournir au CPVP sur demande.
- **Alberta (PIPA, art. 34.1)** : aviser sans délai déraisonnable le commissaire à l’information et à la protection de la vie privée lorsqu’une personne raisonnable conclurait à un risque réel de préjudice grave.

Cabinet : _____

Personne responsable : _____

Responsable chez le fournisseur (Les Solutions Yuzu Inc.) : Adrien Yvin — privacy@dossierly.ca

A. Incident

No	Date ou période de l'incident	Date de prise de connaissance	Description et cause, si connue (sans RP superflus)	Catégories de RP	Nb de personnes (dont au Québec)	Évaluation : sensibilité, conséquences appréhendées, probabilité d'utilisation malveillante	Préjudice sérieux / RRPG?
INC-							

B. Intervention

No	Mesures prises pour diminuer le risque et éviter la répétition	CAI avisée (date)	CPVP avisé (date)	Commissaire de l'Alberta avisé (date)	Personnes avisées (date, moyen)	Autres avisés (p. ex. fournisseur, police)	Fermé (date)
INC-							

RRPG = risque réel de préjudice grave (LPRPDE, PIPA de l’Alberta). **Préjudice sérieux** = risque qu’un préjudice sérieux soit causé (Québec).

Si l’incident touche Dossierly (plateforme, portail, lien de signature, fournisseur), écrivez à privacy@dossierly.ca le jour même et conservez la ligne.

Journal d'audit du produit : Réglages → Sécurité dans Dossierly.